

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELENGE

Séance publique du Conseil communal : **23.10.2025**
Date de la convocation des conseillers : **16.10.2025**
Date de l'affichage public : **16.10.2025**

Présences : Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, échevin (à partir du point 2), Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Patrick CALMUS, Madame Nathalie ENTRINGER, Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY (à partir du point 3), conseillers (7), secrétaire communal Monsieur Marc THILL

Représenté(e) par procuration : Personne (0)

Absence(s) excusé(es) : Docteur Philippe WILMES, Madame Sandrine POMPIDOU, conseillère (2)

Point de l'ordre du jour :

05a)

Objet :

Modification ponctuelle du PAG au lieu-dit « Weierwiss », vote du Conseil communal,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il s'agit d'opérer une modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au lieu-dit « Weierwiss », au niveau du projet d'aménagement particulier PAP-NQ « GARE-01 » applicable aux terrains tels que délimités sur la partie graphique du plan no. 2213_04_06_II du 14 octobre 2025.

La modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange se fera en deux étapes.

En ce qui concerne la partie graphique :

Répartition de la zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier nouveau quartier « GARE-01-PAP-NQ » en « GARE-01a-PAP-NQ » et « GARE-01b-PAP-NQ ».

Reclassement d'une « zone d'habitation 1 » [HAB-1] en « zone d'habitation 2 » [HAB-2] pour le PAP-NQ « GARE-01a ».

Adaptation des coefficients d'utilisation du sol pour le PAP-NQ « GARE-01a » ;

- COS de 0,40 à 0,55,
- CSS de 0,60 à 0,50,
- DL de 25 à 44,5 WE/ha.

Adaptation des coefficients d'utilisation du sol pour le PAP-NQ « GARE-01b » ;

- COS de 0,40 à 0,45,
- CSS de 0,60 à 0,40,
- DL de 25 à 18 WE/ha.

En ce qui concerne la partie écrite aucune modification n'a été opérée.

Vu le courrier du 14 mai 2025, réf. 25/0487/MT de l'Administration communale de Leudelange à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité demandant une prise de position quant aux incidences environnementales du projet suivant l'article 2, sub. 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu le courrier datant du 13 août 2025, réf. D3-25-0086-NS/6.3 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3/6.3), projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange concernant plusieurs adaptations de la partie réglementaire du PAG (dossier « Weierwiss ») par lequel le ministre demande d'établir une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 dont l'accent du projet approfondi devra être mis sur les incidences probables du projet sur le bien environnemental « eau ».

Vu le courrier du 10 Septembre 2025, réf. 25/0938/JG de l'Administration communale de Leudelange à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité informant qu'après réexamen du dossier il a été décidé de renoncer aux modifications des prescriptions réglementaires de la zone de servitude urbanisation (ZSU-E) au niveau du PAP NQ « Weierwiss » à élaborer.

Vu le courrier datant du 24 septembre 2025, réf. D3-25-0086-NS/2.3-compl. du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3 complémentaire), projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Leudelange concernant plusieurs adaptations de la partie réglementaire du PAG (dossier « Weierwiss ») (réf. 25/0938/JG) par lequel le ministre conclut que la modification ponctuelle du PAG adapté n'est plus susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement et que partant une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est plus nécessaire.

Vu le dossier, réf. 2213_04_06_14.10.2025, étude préparatoire, partie graphique réglementaire et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du PAP-NQ « GARE-01 » existant, préparée le 14 octobre 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune.

Vu le protocole de conformité attestant la conformité du dossier informatique PAG (012_Dossier informatique PAG) soumis par CO3 sàrl le 15 octobre 2025 concernant la modification du PAG de la Commune de Leudelange.

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur.

Oùï les explications du service technique communal et de Monsieur le bourgmestre.

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses règlements d'application.

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi du 03 mars 2022 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

avec 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte

- la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général tel qu'annexé à la présente délibération et décrite dans le dossier, réf. 2213_04_06_14.10.2025, étude préparatoire, partie graphique réglementaire et la fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange au niveau du PAP-NQ « GARE-01 », préparé le 14 octobre 2025 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg,
- et ordonne la transmission du projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange précitée avec tous les documents afférents à l'instance compétente.

En séance publique

Date qu'en tête

=====

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE
DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Pour expédition conforme,

Réf. : 25/1105/MT
Leudelange, le 24 octobre 2025

Le secrétaire communal,
Marc THILL



Le bourgmestre,
Lou LINSTER